



Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rable Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 65 du décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir le service hospitalo-universitaire et l'unité hospitalo-universitaire,

CHAPITRE 1er

DU SERVICE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

Art. 2. — Le service hospitalo-universitaire, désigné ci-après « le service », est composé de deux (2) à sept (7) unités hospitalo-universitaires de même spécialité ou de spécialités complémentaires.

Art. 3. — Le service a pour mission, dans la spécialité des sciences médicales qu'il couvre d'assurer, concomitamment, des activités de santé, de formation et de recherche.

Art. 4. — En matière de santé, le service a pour mission, selon la spécialité des sciences médicales couverte d'assurer :

- des activités de diagnostic,
- des activités d'exploration,
- des activités thérapeutiques,
- des activités de prévention et de promotion de santé,
- des activités de gestion pharmaceutique,
- des activités de production de moyens de traitement médical.

Art. 5. — La capacité optimale d'un service assurant l'hospitalisation est fixée à soixante (60) lits comprenant les lits d'hospitalisation et ceux destinés aux urgences.

Art. 6. — En matière de formation, le service a pour mission d'assurer des activités d'enseignement et d'encadrement d'étudiants en graduation, et en post-graduation dans les sciences médicales.

Art. 7. — En matière de recherche, le service a pour mission de mener toute activité de recherche scientifique dans la spécialité qu'il couvre.



Arrêté interministériel du 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011 portant définition du service hospitalo-universitaire et de l'unité hospitalo-universitaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 03-270 du 14 Jomada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement hospitalier et universitaire d'Oran ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Art. 8. — Les critères relatifs à la spécialité, la nature des équipements, le volume des activités ainsi que les effectifs des personnels nécessaires au fonctionnement du service sont fixés par instruction conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE 2

DE L'UNITE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

Art. 9. — L'unité hospitalo-universitaire, désignée ci-après « unité », est l'entité fonctionnelle de base du service hospitalo-universitaire.

Elle a pour mission d'assurer une ou plusieurs activités du service dans les domaines de la formation, de la recherche et de la santé, notamment, la prévention, les soins, les explorations et la production de moyens de traitement.

Art. 10. — L'unité peut être créée :

— soit au sein de la structure physique du service dont elle fait partie ;

— soit en dehors de la structure physique du service,

Elle relève du service en charge de son activité.

Art. 11. — En matière de soins, la capacité d'une unité est fixée :

— de quinze (15) à vingt-cinq (25) lits en activité clinique ;

— de six (6) à huit (8) lits en réanimation, en soins intensifs et urgences médico-chirurgicales ;

— de vingt (20) à quarante (40) lits en psychiatrie ;

— de vingt-cinq (25) à trente (30) lits en rééducation fonctionnelle ;

— de cinq (5) à quinze (15) fauteuils en chirurgie dentaire.

Art. 12. — Les critères relatifs aux activités, à l'organisation et au fonctionnement des unités sont fixés par instruction conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011.

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme
hospitalière

Djamel
OULD ABBES